

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-1

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLON

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au 01-01-2026

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-10 : divers

Le conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à - 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau n° 2025-117 en date du 03 juillet 2025 fixant le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, (article L213-10-6 du code de l'environnement). Ce taux s'élève à 0.28 € / m³.

Vu la convention de mandat en date du 06-07-2022 et de son avenant 1 du 04-12-2025 conclue entre Vendée eau et la commune de La Chapelle-Pallau sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par vendée eau qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-1

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à Vendée eau par le biais de STGS, (*entités en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif*) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, non assujetti à la TVA ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

De fixer à 0,084 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-1

Qu'est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par vendée eau par le biais de STGS, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

La secrétaire : Chrystelle PREAULT



Fait et délibéré à La Chapelle-Pallauau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500551-20251203-03_12_2025_1-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-2

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention n°VE-04-05-2029 pour la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement relative à la gestion du service d'assainissement collectif de la commune par le service public de distribution d'eau potable, Vendée eau

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes /8-8 : environnement

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de versements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du versement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette adaptation aux nouvelles dispositions réglementaires est essentielle pour garantir la conformité avec les exigences légales.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de versements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

La convention établit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :

- **les abonnés concernés** : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- **les prestations assurées** : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettement personnel et RJ-LJ,

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-2

- la participation financière du Service de l'assainissement collectif pour la prestation de Vendée Eau : le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur de base janvier 2020) pour l'année N et est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1. Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N

L'avenant n°1 à la convention de facturation n°VE-04-05-2029 entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable intègre la refonte des redevances perçues par les Agences de l'Eau entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et modifie la convention de la manière suivante :

- **L'article 6 - FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** est complété par l'obligation pour la Commune de La Chapelle-Palluau de notifier par écrit au Déléguataire eau potable avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante.
- **L'article 7 - IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES** est modifié de la manière suivante :
En aucun cas, le Déléguataire eau potable ou Vendée Eau ne peuvent être tenus pour responsable vis à vis de la Commune de La Chapelle-Palluau du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Le Déléguataire eau potable s'engage à établir et transmettre à la Commune de La Chapelle-Palluau, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des versements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.
- **L'article 8 - VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT** est modifié de la manière suivante : Avant le 15 mars N+1, le Déléguataire eau potable communique à la Commune de La Chapelle-Palluau les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N. Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés, soit simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention ou lors d'un versement unique, correspondant au montant total encaissé de l'année N, avant la facturation de l'Agence de l'eau au service d'assainissement collectif et au plus tard au 1er juin de l'année N+1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Demande à Vendée Eau de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable,
- Approuve l'avenant n°1 à la convention entre Vendée Eau, le Déléguataire Eau potable, la Commune de La Chapelle-Palluau pour une prise d'effet au 1er janvier 2025,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-2

La secrétaire : Chrystelle PREAULT

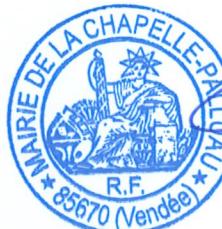


Fait et délibéré à La Chapelle-Pallau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU



Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500551-20251203-03_12_2025_2-DE

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-3

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

**Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Vie et Boulogne :
transport à la demande**

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique /5-7 : intercommunalité

Monsieur le Maire expose :

Les statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne ont été approuvés par délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2023 et actés par arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-304 du 27 mars 2024.

La loi d'orientation des mobilités distingue :

- La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à son ressort territorial
- La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence vis-à-vis de la Région.

Ainsi, il est proposé à la communauté de communes Vie et Boulogne de déléguer à la Région la compétence « transport à la demande » pour les trajets internes au ressort territorial de la communauté de communes.

Le Code général des collectivités territoriales exige qu'une telle délégation soit rendue possible par les statuts de la communauté de communes.

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-3

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la modification des statuts doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire puis d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux dans un délai de trois mois. Cette modification requiert l'unanimité des communes.

Par délibération n° 2025D107 du 27 octobre 2025, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes autorisant cette délégation à la région, étant précisé que cette délégation de compétence ne dessaisit pas la communauté de communes contrairement à un transfert classique de compétence.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-8 et L. 5211-20, L. 5214-16 et suivants ;
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Les statuts actuels de la Communauté de communes Vie et Boulogne ;
- La délibération n° 2025D107 du 27 octobre 2025 du conseil communautaire approuvant la modification des statuts ;
- Le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

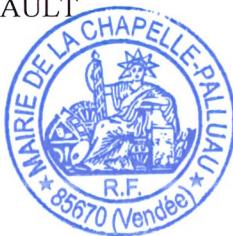
CONSIDÉRANT QUE :

- La Région propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la communauté de communes de Vie et Boulogne ;
- Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la communauté de communes,
- Cette modification s'inscrit dans le schéma de développement des mobilités actives et dans les axes stratégiques du PCAET pour développer la mobilité partagée et les transports collectifs ;

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Vie et Boulogne selon les termes du projet annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- De charger le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

La secrétaire : Chrystelle PREAULT



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-4

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : fixation des prix des boissons et des gourmandises pour le festival de l'humour les 6 et 7 février 2026

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thème, 8-9 : culture

Suite à la proposition de la commission Communication Culture Animations Patrimoine Associations « C.C.A.P.A. », le conseil municipal décide à l'unanimité les tarifs suivants :

Bière bouteille – 2 euros

Cidre – 1 euro

Vin / Vin chaud - 1 euro

Sans alcool (jus de pomme et coca) - 1 euro

Café / Infusion – 1 euro

Gâteau “fait maison” – 2 euros

Confiseries / barres chocolatées – 1 euro

La secrétaire : Chrystelle PREAULT



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU




Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500551-20251203-03_12_2025_4-DE

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-5

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : solde versement participation financière OGEC 2025

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-5 : subventions

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 15/01/2025 mentionnant le 1^{er} versement 2025 de la participation de fonctionnement concernant l'OGEC R.P.I. Pallau-La Chapelle-Pallau domiciliée au 15, rue du Pont Chanterelle 85670 Pallau pour un montant de 32 024.85 €

Considérant :

- Le coût d'un élève de l'école publique de Pallau pour l'année 2024-2025 qui est de 895.25 €,
- le nombre d'élèves à l'école St Joseph de La Chapelle-Pallau : 37 élèves chapellois
- le nombre d'élèves à l'école St Agnès de Pallau : 41 élèves chapellois

Le montant total dû pour l'année 2025 est de 78 élèves * 895.25 € =

69 829.50 €

Le solde restant à verser est de 69 829.50 € - 32 024.85 € = 37 804.65 €.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal autorise monsieur le maire à verser le solde de la participation financière 2025 pour un montant de 37 804.65 € à l'OGEC.

La secrétaire : Chrystelle PREAULT

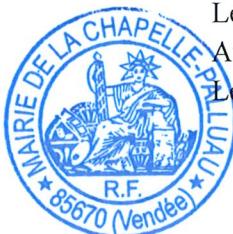
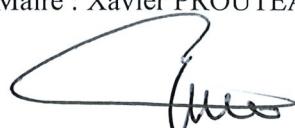


Fait et délibéré à La Chapelle-Pallau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU

Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500551-20251203-03_12_2025_5-DE

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-6

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pallauau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : Participation au financement de la protection sociale complémentaire (P.S.C.) volet « santé »

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales, 7-5 : subventions

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,*

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12-11-2025,

LE MAIRE EXPOSE A L'ASSEMBLEE :

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-6

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE :

Article 1 : la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros brut par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La secrétaire : Chrystelle PREAULT



Fait et délibéré à La Chapelle-Pallau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 03-12-2025-7

L'an deux mille vingt-cinq, le 3 décembre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de monsieur Xavier PROUTÉAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27-11-2025.

Etaient présents : Mes et Mrs Xavier PROUTÉAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Dominique DESMONS, Chrystelle PREAULT, Frédérique TEXIER, Annabelle PICARD, Laurent PREAULT et Sylvain GAUTIER

Étaient absents et excusés : mesdames et messieurs Laëtitia CHATRY, Laetitia PIPAR, Bruno GUILLET, Emmanuel VALOT et Frédéric GUILLOU

Madame Chrystelle PREAULT a été élue secrétaire de séance.

Objet : modification de l'article 3-3 : conditions de règlement financier pour la réservation de la location du règlement intérieur de l'espace A'Capella

Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine /3.3 : locations

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la proposition de la commission chargée de fixer les tarifs de l'espace A'Capella :

- l'article 3.3 stipule que la réservation de l'espace A'Capella sera considérée comme validée après le retour d'un mandat de prélèvement « sepa » accompagné d'un RIB.
Mais un autre moyen de paiement pourra être envisagé exceptionnellement sur justificatif et avec avis favorable des élus.
- Création d'un tarif association 1 jour semaine du lundi au vendredi : association chapelloise : 75 € et association extérieure : 250 €

Après délibération et à l'unanimité le conseil municipal approuve la proposition ci-dessus.

La secrétaire : Chrystelle PREAULT



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 03-12-2025

Affiché le 04-12-2025

Le Maire : Xavier PROUTÉAU




Envoyé en préfecture le 06/12/2025

Reçu en préfecture le 06/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 085-218500551-20251203-03_12_2025_7-DE